

Rapport public modifié Page couverture (M1)

Date de publication du rapport modifié : 7 novembre 2024

Date de publication du rapport initial : 24 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1046-0005 (M1)

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Heartwood Operating Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Heartwood, Cornwall

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MODIFIÉE

Ce rapport a été modifié pour le motif suivant :

L'ordre de conformité (OC) n° 001 a été modifié pour annuler un avis de pénalité administrative (APA) émis par erreur.

Aucune autre modification n'a été apportée à l'OC n° 001 et la date de signification demeure le 24 octobre 2024.

Rapport public modifié

Date de publication du rapport modifié : 7 novembre 2024

Date de publication du rapport initial : 24 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1046-0005 (M1)

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Heartwood Operating Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Heartwood, Cornwall

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MODIFIÉE

Ce rapport a été modifié pour le motif suivant :

L'ordre de conformité (OC) n° 001 a été modifié pour annuler un avis de pénalité administrative (APA) émis par erreur.

Aucune autre modification n'a été apportée à l'OC n° 001 et la date de signification demeure le 24 octobre 2024.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 16 au 18 et du 21 au 23 octobre 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00120973 – plainte ayant trait à des préoccupations en matière de soins de la peau et des plaies;
- le registre n° 00128519 – plainte ayant trait aux produits pour incontinence disponibles et accessibles.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies
Soins liés à l'incontinence
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉE

(M1)

La ou les non-conformités suivantes ont été modifiées : problème de conformité n° 001

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 – Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect du sous-alinéa **55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD 2021, al. 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit :

A) Donner de la formation à tout le personnel autorisé sur la détection précoce des signes et des symptômes d'infection des plaies.

B) Sensibiliser tout le personnel autorisé au moment où une personne résidente nécessite un transfert vers un service externe de consultation pour les soins des plaies.

C) Concevoir et effectuer une vérification hebdomadaire pour toutes les personnes résidentes qui présentent des signes et des symptômes d'infection des plaies, et pour les mesures qui sont prises immédiatement. Les vérifications doivent être effectuées pendant au moins quatre semaines et jusqu'à ce que l'on parvienne à une conformité constante.

D) Conserver obligatoirement un document écrit de tout ce qui est exigé aux points A, B et C, et notamment la date à laquelle la sensibilisation a eu lieu, le nom du membre du personnel autorisé, le titre et le contenu du ou des documents de sensibilisation utilisés pour la formation, et ce jusqu'à ce que le ministère des Soins de longue durée ait déterminé que le titulaire de permis s'est conformé au présent ordre.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la lésion de pression d'une personne résidente reçût un traitement et subît des interventions immédiatement pour réduire la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection.

On avait déterminé qu'une personne résidente avait une lésion de pression et sa lésion de pression s'était détériorée en présentant des signes et des symptômes d'infection. Les évaluations hebdomadaires de la peau et des plaies indiquaient un déclin important et une aggravation de la lésion de pression. Lors d'un entretien, un membre du personnel a reconnu que le processus du foyer comprenait le transfert d'une personne résidente à l'hôpital pour une consultation externe en soins des plaies lorsque les mesures d'intervention du programme de soins étaient inefficaces et que la lésion de pression s'aggravait. La personne résidente n'avait pas reçu immédiatement un traitement et des interventions pour favoriser la guérison, et prévenir une aggravation de l'infection.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, et entretiens avec un membre du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 25 novembre 2024

(M1)

La ou les non-conformités suivantes ont été modifiées : problème de conformité n° 001

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 – Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect du sous-alinéa **55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD 2021, al. 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit :

A) Donner de la formation à tout le personnel autorisé sur la détection précoce des signes et des symptômes d'infection des plaies.

B) Sensibiliser tout le personnel autorisé au moment où une personne résidente nécessite un transfert vers un service externe de consultation pour les soins des plaies.

C) Concevoir et effectuer une vérification hebdomadaire pour toutes les personnes résidentes qui présentent des signes et des symptômes d'infection des plaies, et pour les mesures qui sont prises immédiatement. Les vérifications doivent être effectuées pendant au moins quatre semaines et jusqu'à ce que l'on parvienne à une conformité constante.

D) Conserver obligatoirement un document écrit de tout ce qui est exigé aux points A, B et C, et notamment la date à laquelle la sensibilisation a eu lieu, le nom du membre du personnel autorisé, le titre et le contenu du ou des documents de sensibilisation utilisés pour la formation, et ce jusqu'à ce que le ministère des Soins de longue durée ait déterminé que le titulaire de permis s'est conformé au présent ordre.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la lésion de pression d'une personne résidente reçoive un traitement et subisse des interventions immédiatement pour réduire la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection.

On avait déterminé qu'une personne résidente avait une lésion de pression et sa lésion de pression s'était détériorée en présentant des signes et des symptômes d'infection. Les évaluations hebdomadaires de la peau et des plaies indiquaient un déclin important et une aggravation de la lésion de pression. Lors d'un entretien, un membre du personnel a reconnu que le processus du foyer comprenait le transfert d'une personne résidente à l'hôpital pour une consultation externe en soins des plaies lorsque les mesures d'intervention du programme de soins étaient inefficaces et que la lésion de pression s'aggravait. La personne résidente n'avait pas reçu immédiatement un traitement et des interventions pour favoriser la guérison, et prévenir une aggravation de l'infection.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, et entretiens avec un membre du personnel.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca

Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559